

Québec, le 25 septembre 2012

\*\*\*\*\*

Objet : Demande d'interprétation relative au crédit  
d'impôt pour investissement relatif au  
matériel de fabrication et de transformation  
N/Réf. : 12-014686-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour donner suite à votre demande d'interprétation transmise le \*\*\*\*\* par l'intermédiaire de \*\*\*\*\* , concernant le crédit d'impôt mentionné en objet. Plus précisément, vous désirez savoir si les frais engagés et payés relativement à un bien en construction et non mis en service à la fin d'une année d'imposition peuvent être considérés comme étant des « frais admissibles » relativement à un « bien admissible » aux fins du *Crédit d'impôt pour investissement*, ci-après désigné « CII », prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du livre IX de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », lorsque ce dernier commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant l'acquisition.

### Mise en contexte

Les faits présentés sont les suivants :

- Une société a engagé et payé des frais de 1 000 000 \$ pour la construction d'une chaîne de production (le bien) au cours de son année d'imposition terminée le 31 décembre 2011.
- Au 31 décembre 2011, le bien n'était pas mis en service puisque son installation n'était pas complétée.
- Au 31 décembre 2011, en conformité avec l'article 93.6 de la LI, le bien n'a pas été inclus dans la partie non amortie du coût en capital, ci-après désignée « PNACC », de la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », puisque le bien n'était pas mis en service.

- Au cours de l'année d'imposition 2012, l'installation du bien est complétée et le bien est alors mis en service. À partir de ce moment, le bien sera utilisé pendant une période de 730 jours au Québec.
- Des frais d'installation de 50 000 \$ sont engagés et payés en 2012.
- Un ajout de 1 050 000 \$ est effectué à la PNACC de la catégorie 29 sur le formulaire *Déduction pour amortissement* (CO-130.A) de la société, pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2012.
- Le bien remplit les autres conditions d'admissibilité puisqu'il est neuf, qu'il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.
- La société n'est associée à aucune autre société.
- La société a un capital versé inférieur à 250 millions de dollars.
- La société n'a pas engagé de frais admissibles pour un montant qui excède son plafond cumulatif de frais admissibles.

### Questions

- 1) Au 31 décembre 2011, est-ce que les frais de 1 000 000 \$ représentent des « frais admissibles » et est-ce que le bien peut se qualifier de « bien admissible » et être ainsi admissible au CII, et ce, même s'il n'est pas mis en service à ce moment?
- 2) Au 31 décembre 2011, quel est le montant des frais admissibles au CII?
- 3) Au 31 décembre 2012, quel est le montant des frais admissibles au CII?

### Opinion

Le contexte législatif permettant la réclamation du CII et faisant en sorte qu'une société puisse être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer est basé sur l'acquisition d'un « bien admissible ». L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit l'expression « bien admissible » de la façon suivante :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui, en l'absence de l'article 93.6, serait compris dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) et qui remplit les conditions suivantes :

- a) le bien est acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;
- b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;
- c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être;
- c.1) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol;
- d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit; ». (Notre soulignement)

Or, cette définition a été modifiée dans le cadre du projet de loi n° 63<sup>1</sup> permettant ainsi d'éliminer l'ambiguïté que pouvait susciter le préambule de la définition de cette expression.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de la définition de « bien admissible », qui prévoit que le bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition, est interprété de façon que l'on considère un bien comme étant admissible au CII lorsque les faits démontrent que le temps écoulé pour permettre que le bien soit utilisable dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise est raisonnable, et cela, même s'il ne peut par ailleurs être inclus dans la PNACC de la catégorie à laquelle il appartient, parce qu'il n'est pas prêt à être mis en service.

Dans le contexte que vous avez décrit, lorsque des frais admissibles sont engagés et payés dans une année d'imposition pour un bien qui sera inclus dans la catégorie 29 ou 43 de l'annexe B du RI dans une année d'imposition ultérieure, soit à la date du début de son utilisation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, ces frais pourraient être inclus dans les frais admissibles de la société dans l'année où ils sont engagés, et dans la mesure où ils sont payés dans cette année d'imposition, lorsque a posteriori les faits démontreront que le bien a rempli toutes les autres conditions pour qu'il soit un « bien admissible » au CII<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 63 (2012, chapitre 8), sanctionné le 9 mai 2012, article 229, ayant effet depuis le 14 mars 2008.

<sup>2</sup> Notamment, les faits devront démontrer que le bien a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son installation et qu'il a été utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pendant une période minimale de 730 jours.

\*\*\*\*\*

- 4 -

En conséquence, pour répondre à votre deuxième question, la société pourrait avoir droit au CII pour ses frais engagés et payés en 2011 dans son année d'imposition 2011, soit le montant de 1 000 000 \$, malgré le fait que pour cette année d'imposition, aucun montant ne peut être ajouté à la PNACC de la catégorie à laquelle appartient ce bien.

En ce qui a trait à votre troisième question, les frais d'installation de 50 000 \$ engagés et payés en 2012 pourront être considérés comme étant relatifs à l'année d'imposition 2012 compte tenu qu'ils ont été engagés et payés en 2012.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises